

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/ECV n°2022-0633

portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du Mont-Cenis

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu la demande de la commune de Val-Cenis de développer une activité nautique sur la retenue du Mont-Cenis ;
- Vu la convention en vigueur entre Électricité de France (EDF) et la commune de Val-Cenis ;
- Vu le dossier de sécurité de la base de location sur la retenue du Mont-Cenis ;
- Vu les consultations des services de l'État et les avis émis par les différentes parties concernées conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 ;
- Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 20 avril 2022 au 20 mai 2022 et qui a donné lieu à une contribution de la Fédération de Savoie pour la pêche et les milieux aquatiques (FSPMA),

Considérant la demande de la commune de Val-Cenis d'ouvrir une base de location de loisirs nautiques sur la retenue du Mont-Cenis ;

Considérant, après consultation du public, la contribution de la Fédération de Savoie pour la pêche et les milieux aquatiques (FSPPMA) ;

Considérant les risques liés à la présence d'ouvrages hydroélectriques, à l'étendue du plan d'eau et à la topographie de ses berges, aux conditions météorologiques spécifiques à la montagne de cette retenue située à 1974 m d'altitude ;

Considérant que l'aménagement de la retenue du Mont-Cenis a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique et que dans ces conditions, EDF a la prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la pratique nautique sur la retenue du Mont-Cenis ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne

Arrête

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Sur la voie d'eau constituée de la retenue du Mont-Cenis, domaine public hydroélectrique concédé à Électricité de France (EDF) d'une superficie de 660 ha et d'une profondeur maximale de 100 m, situé sur le plateau de Mont-Cenis à proximité de la RD 1006, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP susmentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour l'établissement d'une base de location sur la retenue, l'accès à la retenue et l'utilisation des berges ou du terrain riverain concédé devront faire l'objet d'une convention d'autorisation susvisée entre EDF et les parties intéressées.

Cette convention sera approuvée par l'autorité de tutelle d'EDF (DREAL AuRA).

Article 2. Définitions des embarcations

Bateau à pédaliers : embarcation légère à flotteurs mue par une roue à pales ou à hélice et actionnée par un pédalier (pédalos).

Canoë-kayak : embarcation propulsée à l'énergie humaine sur laquelle le(s) pratiquant(s) se tient (nent) assis.

Bateau à rame : embarcation propulsée à l'aide de rames de plus de 2,5 m de longueur de coque.

Bateau à moteur électrique (sans permis) : embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch) de plus de 2,5 m de longueur de coque.

Article 3. Activités autorisées

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité nautique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par EDF.

Seules sont autorisées sur la retenue du Mont-Cenis les activités qui ne portent ni atteinte à la sécurité des ouvrages et à leur bon fonctionnement, ni à la quiétude du plateau du Mont-Cenis.

Sont autorisées les embarcations suivantes :

- canoës-kayaks rigides,
- bateaux à pédales (pédalos),
- bateaux à rame,
- bateaux à moteur électrique inférieur à 4,5 kW (6 CV).

Ces activités nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

La pratique de ces activités est autorisée sur la retenue à l'exclusion des zones d'interdiction définies à l'article 7.

Article 4. Activités interdites

Les activités de baignade, de nage en eau libre et de plongée subaquatique de loisir sont interdites.

Toute activité non recensée à l'article 3 est interdite, à l'exception de l'utilisation :

- des engins nautiques y compris avec moteur thermique par l'exploitant de la base de location à des fins de sécurité et de secours,
- des engins nautiques y compris avec moteur thermique par EDF, par ses préposés ou par les personnes habilitées par ce dernier, dans le cadre de missions de surveillance et d'entretien des ouvrages,
- des engins nautiques y compris avec moteur thermique par les services de secours et les services chargés d'une mission de police de la navigation ainsi que les gardes-pêche particuliers lors de missions de contrôle après information préalable d'EDF.
- des aéronefs affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours après accord du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne,
- des engins nautiques y compris avec moteur thermique utilisés à des fins de recherche et de suivi scientifique après accord d'EDF,
- de la plongée subaquatique dans le cadre de travaux et / ou de maintenance d'EDF ou à des fins de recherche et de suivi scientifique, et par les enquêteurs subaquatiques de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire après accord d'EDF.

SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Article 5. Dispositions générales

Les informations relatives aux conditions de navigation sont affichées à la base de location sous la responsabilité d'EDF. La consultation de ces informations est obligatoire avant la mise à l'eau en raison des contraintes liées à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques et des conditions météorologiques spécifiques à la montagne.

De ce fait, afin d'assurer la sécurité des usagers, un seul point d'accès à la retenue est autorisé via l'emplacement de la base de location. Cette dernière est équipée d'un ponton mobile qui est démonté en dehors de la période d'exploitation estivale.

La navigation peut s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'EDF et de l'administration puisse être engagée.

La base de location est équipée d'un bateau à moteur thermique (9 CV max) en capacité de porter secours aux embarcations en difficulté et techniquement en mesure de les remorquer. Un poste téléphonique, un annuaire des numéros utiles, un appareil de réanimation, une trousse de premier secours, un porte-voix, une corne de brume et une station météorologique sont mis à disposition des usagers pendant la période d'ouverture de la base de location. Un mât de pavillon, visible en tout point de la zone de navigation autorisée, est implanté au droit de l'installation au sommet duquel est hissé un manchon de couleur rouge lors des périodes d'interdiction de navigation.

Article 6. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

La navigation est autorisée de jour dans la limite du présent arrêté entre le 2^{ème} week-end de juin inclus et le 2^{ème} week-end d'octobre inclus.

Toute navigation est interdite lorsque le niveau de la retenue est :

- inférieur à 1927 m, cote d'exploitation minimale fixée par le concessionnaire,
- supérieur à 1973 m, cote d'exploitation maximale fixée par le concessionnaire.

Les usagers doivent consulter ces informations affichées à la base de location. Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux chargés des secours, service d'exploitation et d'entretien de la retenue et des ouvrages dans l'exercice de leur mission.

Article 7. Zones interdites à la navigation

Pour des raisons de sécurité, des zones de la retenue du Mont-Cenis sont interdites à la navigation de plaisance. Ces zones sont précisées dans le plan de l'annexe 1. Il s'agit :

- de la zone amont de la retenue, comprenant
 - la zone de gypse,

- la zone d'arrivée d'eau en queue de retenue.
- de la zone aval de la retenue, comprise entre le barrage et une ligne virtuelle droite passant par l'embouchure du ruisseau de Ronce au nord, la pointe de la presqu'île et l'embouchure d'un ruisseau sur la rive au sud.

Des panneaux de signalisation, dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 11 du présent arrêté, matérialisent ces zones d'interdiction.

Article 8. Conditions météorologiques de navigation

Pour des raisons de sécurité, la navigation de plaisance est interdite par vent frais (force 6 sur l'échelle de Beaufort) ou visibilité réduite.

La base de location est équipée d'une station météo et, en période d'ouverture, avertit les usagers des conditions de navigation via un mât de pavillon au sommet duquel est hissé un **manchon de couleur rouge** pour signaler l'interdiction de sortie, ou l'obligation de regagner la rive (en cas de mauvais temps, d'incident signalé par EDF ou d'écopage des avions bombardiers d'eau).

OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CONDUITE ET A LA SÉCURITÉ

Article 9. Vitesse des bateaux

La vitesse de navigation des embarcations motorisées à des fins de plaisance est limitée à 12 km/h.

Article 10. Équipement individuel de sécurité

Les équipements et armements de sécurité doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. La liste des équipements et armements de sécurité est rappelée en annexe 2.

En complément des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, les bateaux doivent disposer d'une lampe torche étanche ou d'un moyen de repérage lumineux individuel porté en permanence par chaque personne embarquée d'une autonomie d'au moins 6 h.

Pour l'activité canoë-kayak, chaque pratiquant doit être équipé avec un moyen de repérage lumineux individuel.

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 11. Signalisation et balisage des eaux intérieures

Les zones interdites à la navigation sont signalées par 5 panneaux A1 « Interdiction de passer » avec flèche directionnelle visibles depuis les embarcations et implantés sur les rives

comme indiqué dans l'annexe n°1.

Ces panneaux sont mis en place et maintenus en parfait état par EDF, qui en est responsable.

L'interdiction de navigation édictée ci-dessus n'est pas applicable aux engins nautiques utilisés par EDF, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, dans le cadre de missions de surveillance et d'entretien des ouvrages, ni aux embarcations utilisées par les services de secours, les services chargés d'une mission de police de la navigation ainsi que les gardes-pêche particuliers lors de missions de contrôle.

RÈGLES DE ROUTE ET DE STATIONNEMENT

Article 12. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

Conformément à l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables pour la retenue du Mont-Cenis sont celles prescrites par le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) tel qu'amendé.

Article 13. Ancrage / amarrage

A l'exception des situations d'urgence, l'ancrage est interdit.

De même, aucun amarrage, même temporaire, n'est autorisé aux rives de la retenue à l'exception du point d'accès de la base de location.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

Conformément aux dispositions de l'article R4241-38 du code des transports, les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et autorisées par convention préalable entre l'organisateur et le concessionnaire.

La demande doit être adressée au moins trois mois avant la manifestation au Préfet du département et formalisée suivant le document CERFA correspondant (n°15030-01). Une copie de la demande sera adressée à EDF.

Article 15. Diffusion des mesures temporaires

En application de l'article R. 4241-66 du code des transports, il est rappelé qu'en cas d'urgence, le préfet peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent règlement particulier de police ou les complétant. Ces mesures d'urgence sont prises par voie d'avis à batellerie, qui seront affichés au public à la base de location sous la responsabilité d'EDF.

Article 16. Environnement

Sur tout le plan d'eau et ses abords, il est interdit de jeter des déchets et, en règle générale de se livrer à des activités susceptibles de nuire au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Mise à disposition du public.

Le présent règlement sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Val-Cenis. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure par un certificat établi du Maire.

Ce présent RPP est affiché aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public, définis par les soins d'EDF. L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité d'EDF.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 18. Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 19. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur le lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

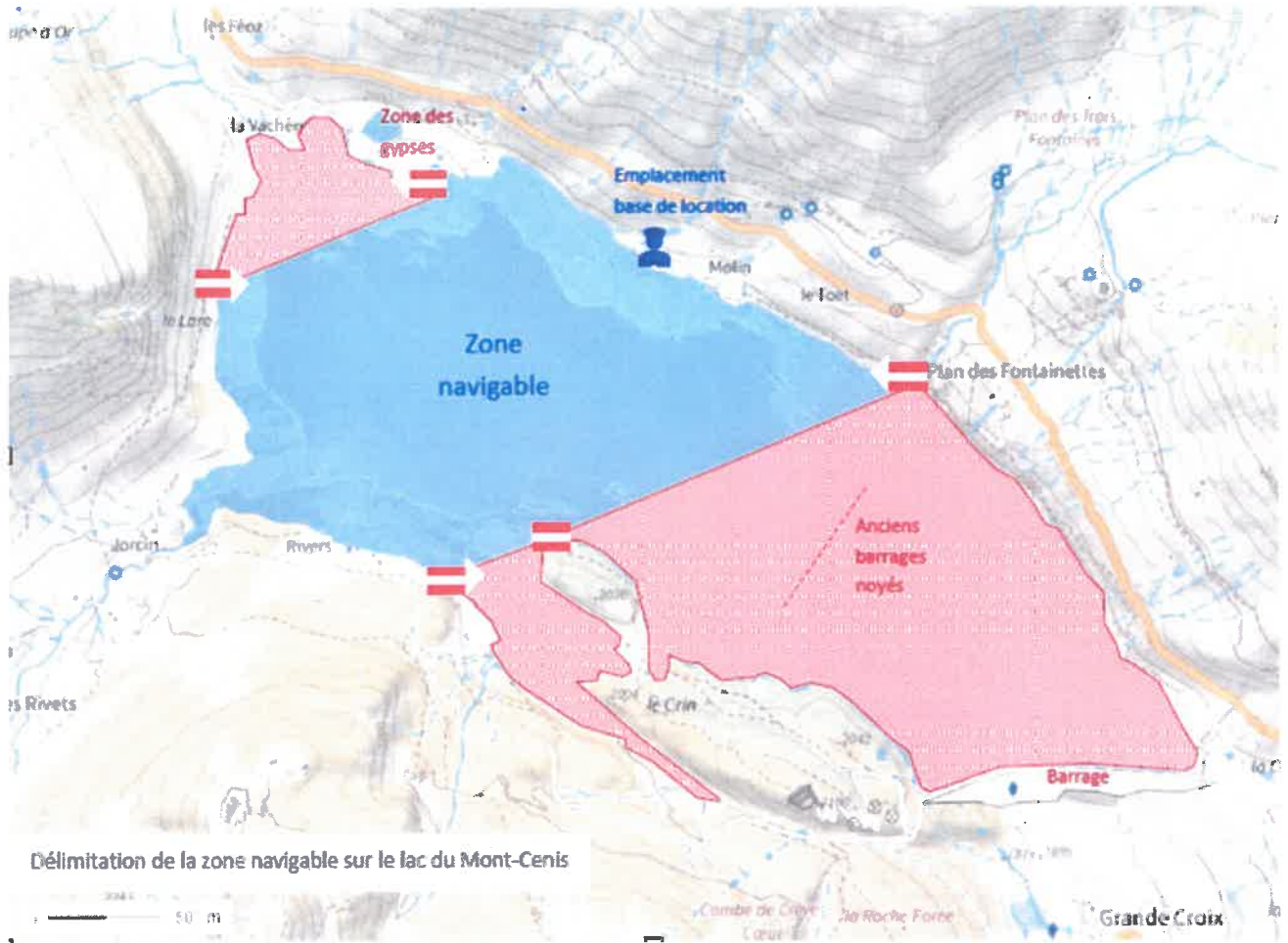
Le préfet de la Savoie, EDF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'office français de la biodiversité Auvergne Rhône-Alpes, M. le maire de Val-Cenis sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le 16 JUIN 2022

Le Préfet,

Pascal ROLOT

ANNEXE n°1 – Schéma directeur de navigation – Plan de Signalisation



*ANNEXE n°2 – Liste des armements de sécurité
(Extrait de l'arrêté du 10 février 2016)*

Les bateaux naviguant sur les « eaux intérieures abritées », embarquent le matériel d'armement et de sécurité suivant :

- pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, ou bien, si elle est effectivement portée, une combinaison ou un équipement de protection¹
- un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes :
 - dans le cas des bateaux marqués, aux préconisations du fabricant du bateau (elles sont normalement reprises dans le manuel du propriétaire) ;
 - dans les autres cas, aux dispositions de l'article 245-5.32 de la division 245 ;
- un dispositif d'assèchement manuel pour les bateaux non auto vateurs ;
- un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage, composé au moins d'un point d'amarrage et d'une amarre adaptés à ces deux fonctions.

Les utilisateurs de canoës-kayaks doivent avoir :

- un équipement de protection individuel de flottabilité porté en permanence ou une combinaison ou un équipement de protection.

¹ Ces dispositifs doivent être conformes aux annexes II et III de l'arrêté du 10 février 2016